



**Notice d'information 2013/2014 aux adhérents
de la FSASPTT
Extrait du contrat
Responsabilité Civile N° S019128.021C**

La licence FSASPTT

❖ Date de validité :

La licence FSASPTT est valable du 1^{er} août au 31 décembre de l'année d'après.

❖ Les licences : licence adhésion et licence loisir (avec ou sans dommages *CORPORELS*).

- **Licence loisir** : cette licence est réservée aux adhérents qui ne sont pas licenciés dans une fédération délégataire (ex : FFT, FFS) ou affinitaire. Elle permet aussi la pratique à titre privé *mais uniquement pour les garanties Accidents Corporels et Assistance* (la RC à titre privé est exclue). Elle est au tarif de 10 € ou 8.16 € sans l'option « dommages corporels ».
- **Licence adhésion** : cette licence est réservée : aux adhérents pratiquant une activité dans une fédération délégataire ou affinitaire ; aux extérieurs ASPTT participant à une manifestation sportive d'un jour ; et pour les activités suivantes : billard, centre de loisirs, chalets, chorale, découverte AC, échecs, informatique, jeux de cartes, pêche, siège (dirigeants), œnologie. Elle est au tarif de 4 € ou 3.40 € sans l'option « dommages corporels ». Cette licence ne permet pas la pratique à titre privé.
- **PASS Journée** : ce titre de participation est réservé aux personnes non licenciées qui participent à une manifestation d'un jour. Il est au tarif de 1 € ou 0,65 € sans l'option « dommages corporels ». Ce titre ne permet pas la pratique à titre privé.

Les 2 licences sont des licences multi activités et le choix de la licence est laissé à l'adhérent. La FSASPTT rappelle aux futurs licenciés la nécessité et l'importance d'être assurés pour leurs propres dommages corporels, dans le cadre de l'activité pratiquée.

ACTIVITES

Les garanties du contrat s'appliquent (*hors activités utilisant des véhicules « à moteur » et « engins volants motorisés ou non »*) :

- ❖ à la pratique et à l'enseignement de toutes activités sportives, ludiques ou de loisir pratiquées en toutes saisons.
- ❖ lors des réunions statutaires, des manifestations conviviales et/ou sportives,

Il est rappelé que les garanties du contrat ne s'appliquent pas lors d'activités ou de manifestations sportives, organisées par d'autres fédérations auxquelles le licencié FSASPTT est également licencié.

Particularité pour certaines sections qui regroupent plusieurs activités différentes :

- ✓ **Montagne** : toutes activités sportives ou ludiques, en toute saison, en montagne,
- ✓ **Cyclotourisme** : toutes activités pratiquées avec un vélo,
- ✓ **Arts martiaux** : les arts martiaux étant très variés, tous les arts martiaux *autorisés par les Pouvoirs Publics* sont compris dans ce contrat,
- ✓ **Loisir** : toutes les disciplines comprises dans cette section et sous le nom de loisir

A – RESPONSABILITE CIVILE

Article 1 - ASSURÉS

- Le souscripteur, la FSASPTT, les Ligues, les Comités, les ASPTT affiliés.
- Les dirigeants - les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles - les préposés dans l'exercice de leur fonction.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues, des Comités et ou des ASPTT affiliés. La pratique à titre privé (prévue avec la licence loisir) n'est pas garantie en Responsabilité Civile (cf. exclusion).
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des Ligues ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs.

Article 2 – DÉFINITIONS

DOMMAGES CORPORELS : Toutes les atteintes corporelles subies par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS : Toutes les atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS : Tous dommages autres que corporels ou matériels :

- Lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis,
- lorsqu'ils résultent d'un manquement à l'obligation de conseil et d'information faite par le souscripteur, les ligues ou les ASPTT affiliés. (Conformément aux dispositions du Code du sport)

FRANCHISE : Toute somme que l'Assuré supporte personnellement et dont, le montant est déduit du règlement de tout sinistre.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs les garanties s'exercent :

- En France métropolitaine, DOM et Nouvelle-Calédonie
- Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Article 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont formellement exclues du contrat les conséquences dommageables du fait des activités suivantes :

- La pratique à titre privé de la licence loisir.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Les dommages causés par :
 - Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (Article L211.1 du Code des Assurances) ;
 - L'emploi de tous engins, appareils et véhicules aériens dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant de l'utilisation, la détention volontaire ou illégale d'engins de guerre.
- Les vols commis dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant.
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (décret n° 58-1430 du 23 octobre 1958 et arrêté du 17 février 1961).
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages ou la vente de séjour, soumise aux obligations du Code du Tourisme.
- Les dommages consécutifs à l'arrêt d'activité de l'association, imposé par une Autorité administrative ou décidé par l'Assuré, lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage.
- Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers.
- Les conséquences de sentences arbitrales rendues en vertu de clauses compromissaires acceptées par l'Assuré.
- Les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'Assuré la réparation et/ou les modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la profession de l'Assuré.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L122-45 à L122-45-3 L122-46 à L122-54 L123 - 1 à L123-7.
- Les dommages matériels causés aux biens confiés à l'Assuré ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs dans les cas suivants
 - Vol ou tentative de vol survenu dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque,
 - Les dommages résultant d'une opération de transport ou de tout acte juridique se rattachant à l'exécution d'un contrat de transport.

2

Article 5 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

<u>TOUS DOMMAGES CONFONDUS</u>	10 000 000 € par sinistre / 15 000 000 € par année d'assurance
DONT	DONT
1. DOMMAGES AUX LOCAUX POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE	- Responsabilité locative : 1.000 000 € par sinistre - Recours des Voisins et Tiers : 5 700 000 € par sinistre
2. FAUTE INEXCUSABLE	1 800 000 € par année d'assurance
3. DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSECUTIFS	1 600 000 € par sinistre
4. BIENS CONFÉS	30 000 €
5. DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS	762 245 € par sinistre
6. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT POLLUTION ACCIDENTELLE...	160 000 € par sinistre / 1 000 000 € par année d'assurance
<u>DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS</u>	50 000 € par sinistre

B – DOMMAGES CORPORELS (selon le type de la licence choisie, licence à 10 €, à 4 € et le PASS Journée uniquement)

Article 1 - ASSURÉS

- Les dirigeants, les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement et qui n'ont pas refusé la garantie individuelle accident lors de sa prise de licence :
 - Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues, des Comités et/ou des ASPTT affiliées,
 - Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence loisir uniquement.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des Ligues, un des Comités ou une ASPTT affiliée, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par l'assuré.
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FSASPTT, des Ligues, des Comités et des ASPTT affiliées ou bien pour un stage ou une compétition.

Article 2 – DÉFINITIONS

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, telle qu'un choc, une électrocution, l'hydrocution, la noyade ou autre.

Toute mort subite intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

L'Assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers ; toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente,

Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,

Les congélations, insulations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,

Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,

Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un Assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti,

La déshydratation survenue au cours de l'activité sportive.

FRAIS DE TRAITEMENT

Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle.

Les frais de première acquisition ou de remplacement de toutes prothèses, d'appareillage, d'optique, directement consécutifs à l'accident corporel médicalement constaté.

Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale.

Les frais d'analyses et d'examens de laboratoire.

Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés, à l'exclusion des frais de chambre individuelle, les frais de téléphone et de télévision,

Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, consécutive à l'accident garanti, l'Assuré qui justifie d'une activité professionnelle rémunérée, régulière et habituelle, perçoit, à compter du 11^{ème} jour d'arrêt de travail, une indemnité variable selon le plafond forfaitaire et la durée d'incapacité (dans la limite de la durée maximale fixée par le contrat d'assurance).

FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE

Pour le licencié victime d'un accident entraînant une interruption de sa scolarité ou de ses études constatée médicalement, il sera versé une indemnité journalière de soutien scolaire et ce, à compter du 11^e jour d'interruption de sa scolarité, et ce sans tenir compte des vacances scolaires.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs les garanties s'exercent :

- Sur l'ensemble de tous les territoires français
- Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Article 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont formellement exclus :

- Les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'Assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement,
- Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement,
- Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- Si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits ;
- Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.

Article 5 – NATURE DES GARANTIES

LICENCE	Loisir avec les dommages corporels (1,84 €) à 10 €	Adhésion avec les dommages corporels (0,60 €) à 4 € et PASS Journée (0,35 €) à 1 €
DÉCÈS		32 000 €
INVALIDITÉ PERMANENTE		64 000 €
FRAIS PHARMACEUTIQUES - FRAIS CHIRURGICAUX ET MÉDICAUX – HOSPITALISATION - SOINS DENTAIRES - PROTHESES OPTIQUES (1) FRAIS MEDICAUX	2 000 € avec un maximum de 250 € pour les frais d'optique	1 000 € avec un maximum de 150 € pour les frais d'optique
REMISE A NIVEAU SCOLAIRE <i>Franchise 10 JOURS</i>	54 €/jour avec un maximum de 2 500 €	0 €
FRAIS DE RECHERCHE	5 000 €	1000 €
INDEMNITES JOURNALIERES <i>Franchise 10 JOURS</i>	Perte réelle plafonnée à 60 €/jour - Avec maximum 365 jours	0 €

(1) En complément ou à défaut de la Sécurité Sociale, mutuelles prévoyance, et autres assurances Accidents Corporels

C – ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTEUR

FIDELIA Assistance met en œuvre les prestations décrites ci-après et prend en charge les frais correspondants pour notre compte. Son siège social est situé 27 Quai Carnot, BP 550, 92212 SAINT-CLOUD Cedex

FAX : 01 47 11 12 90

Vous pouvez les joindre 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

EN FRANCE : 01 47 11 25 87

De l'étranger : +33 1 47 11 25 87

Article 1 - ASSURÉS

- Le souscripteur, la FSASPTT, les Ligues, les ASPTT affiliées.
- Les dirigeants - les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles - les préposés dans l'exercice de leur fonction.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement
 - Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues, des Comités et/ou des ASPTT affiliées,
 - Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence loisir uniquement.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des ligues ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.

Article 2 – DÉFINITIONS

Les prestations garanties sont dues à la suite des événements décrits ci-après survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation à l'activité :

- Maladie, accident corporel, décès de l'assuré,
- Décès du conjoint, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur, d'un assuré,
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent :

- Sur l'ensemble des territoires français quels que soient la durée et le motif du déplacement et sans franchise kilométrique,
- A l'étranger à l'occasion d'un déplacement d'une durée n'excédant pas 3 mois.

Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

Article 4 – PRÉCISION

En cas de comportement abusif FIDELIA Assistance porterait les faits incriminés à la connaissance de l'Assureur.

De même, lorsque son intervention apparaîtrait comme le résultat d'une négligence fautive, FIDELIA Assistance pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

Les Assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler FIDELIA Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

Article 5 – NATURE DES GARANTIES

La prise en charge doit faire l'objet d'un accord préalable de FIDELIA Assistance

1. CAS DE BLESSURE OU MALADIE	
▪ Rapatriement sanitaire	100 % des frais
▪ Attente sur place d'un accompagnant	50 € / jour avec un maxi de 7 jours
▪ Voyage aller-retour d'un proche + hébergement	100% du transport + 50 € / jour avec un maxi de 7 jours
▪ Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	Pour les Assurés auprès d'un organisme d'assurance maladie : avance maxi de 80 000 €
▪ Envoi de médicaments	100% des frais d'envoi et avance remboursable maxi de 80 000 €
▪ frais de recherche et de secours en montagne : toutes activités garanties	<ul style="list-style-type: none">• En France : 8.000 €• A l'étranger : 8.000 €
2. CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURE	100 % des frais de transport
3. CAS DES ASSURES VALIDES	100 % des frais de transport sanitaire
4. ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	100 % du voyage aller et retour d'un proche
5. ACHEMINEMENT D'UN ACCOMPAGNATEUR	100 % des frais d'acheminement
6. BAGAGES A MAIN, ANIMAUX DE COMPAGNIE ET ACCESSOIRES NECESSAIRES A L'ACTIVITE PRATIQUEE	100 % des frais de rapatriement
7. VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS	<ul style="list-style-type: none">• Aide administrative• avance remboursable de fonds pour le retour
8. AVANCE DE FONDS REMBOURSABLE ET CAUTION REMBOURSABLE	<ul style="list-style-type: none">• Avance remboursable de fonds pour faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et imprévue : 1 000 €• Avance remboursable pour frais d'avocat et de justice à l'étranger : 2 000 €• Dépôt de caution pénale et civile en cas d'incarcération : 10 000 €
9. RENSEIGNEMENT ET ENVOI DE MESSAGE URGENT	<ul style="list-style-type: none">• Renseignements et conseils médicaux pour l'étranger pour la préparation, pendant ou après un voyage -• Transmettre des messages.

D – OPTION VELO – 55 €

L'option vélo concerne l'assurance de biens : vélos et vêtements. Cette option a été négociée en même temps que le contrat licence. Pour bénéficier de cette option, l'adhérent doit être licencié de la FSASPTT et souscrire individuellement à cette garantie avec l'imprimé ci-après. Une précision qui a son importance : les pièces ajoutées sur un vélo sont garanties mais toujours dans la limite de la valeur plafond et de la vétusté applicable aux pièces d'usure (pédalier, cassettes, dérailleurs, fourche, cadre, ...).

Activité	<ul style="list-style-type: none">• Cyclotourisme ou pratique loisir sur route (exclusion des compétitions et de la pratique du VTT)
Garanties	<ul style="list-style-type: none">• Dommages accidentels subis par le Vélo au cours de l'utilisation y compris les équipements vestimentaires (Exclusion du vol)
Montant des garanties	<ul style="list-style-type: none">• 2 000 €/vélo• 200 € pour les équipements vestimentaires et accessoires
Indemnisation/franchise	<ul style="list-style-type: none">• Valeur à neuf 12 mois• à partir du 13^e mois, vétusté déduite 1% par mois à compter du 1^{er} mois, et plafonné à 80 %• franchise : 10 % avec un minimum de 100 €



**OPTION VELO
de la FSASPTT**

Contrat N° S019128.019A



Souscription valable du 1 janvier au 31 décembre de l'année de souscription

❖ N° de licence FSASPTT : _____ Date d'adhésion : _____

Formule souscrite : Licence loisir Licence adhésion

ASPTT d'adhésion :

❖ Nom et Prénom du licencié :

❖ Adresse :

.....Tél :

E-mail :

❖ Numéro de série :

❖ Date d'achat :

❖ Montant de l'achat :

❖ Autres précisions sur les options :

.....

.....

.....

.....

Signature du licencié ou de son représentant légal :

A : _____ **Le :** _____



Cadre réservé à l'ASPTT

Reçu le :

Envoyé à la FSASPTT le :

Accompagné du chèque à l'ordre de la FSASPTT

Signature et cachet :